

La présomption d'innocence

Saviez-vous que...

Le système pénal canadien repose sur un principe fondamental : toute personne accusée d'avoir commis une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité soit établie hors de tout doute raisonnable devant un tribunal.

Comme une personne accusée d'un crime s'expose à de lourdes conséquences, la présomption d'innocence revêt une importance capitale.

Ce droit est reconnu à l'article 11d) de la [Charte canadienne des droits et libertés](#).

La présomption d'innocence est un droit individuel qui exige que :

1. l'accusé n'a pas à prouver qu'il est innocent, sa culpabilité doit être établie par le poursuivant, par une preuve hors de tout doute raisonnable;
2. la charge de le prouver incombe à l'État, au Québec, il s'agit du Directeur des poursuites criminelles et pénales qui agit par l'entremise de ses procureurs aux poursuites criminelles et pénales;
3. les poursuites criminelles doivent se dérouler conformément aux procédures légales et à l'équité.

Important!

Cette capsule n'est pas un avis ou un conseil juridique. Pour connaître les règles particulières à votre situation, consultez un avocat.

Vous avez des suggestions de capsules ou des sujets sur lesquels vous aimeriez en savoir plus? Écrivez-nous à : communications@dpcp.gouv.qc.ca

